

COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers
Canton de Mamers

ARRETE DU MAIRE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

* * * * *

LE MAIRE,

VU la demande en date du 4 septembre 2023 et la demande de prolongation en date du 25 janvier 2024 par laquelle Madame GAROUI Roselyne, **demeurant 38, rue d'Alençon**, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux en limite du domaine public: **travaux d'aménagement d'accès ; création d'ouverture et pose d'un portail**, au droit de la propriété sise au 38, rue d'Alençon à Arçonnay, cadastrée section n° AE 220, pour la durée du 26/02/2024 au 31/03/2024,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU l'arrêté d'autorisation de la déclaration préalable DP 072 006 23 D0042

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: **travaux de création d'ouverture et pose d'un portail**, au droit de la propriété sise au 38, rue d'Alençon à Arçonnay, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

AMENAGEMENT D'ACCES

L'accès et le portail seront implantés à l'alignement conformément au plan et à la demande ci-joints et à la déclaration préalable DP 072 006 23 D0042. Le portail n'empiètera pas sur le domaine public même lors de son ouverture.

Les travaux d'aménagement suivants, sont exclusivement à la charge du pétitionnaire :

- Abaissement des trottoirs
- Arrachage de l'arbre et rebouchage de la fosse
- Déplacement des panneaux de signalisation

L'ensemble se fera en concertation avec la mairie et dans les règles de l'art afin de conserver le domaine public en l'état de même que la continuité des aménagements.

Aucun dépôt de matériau n'est autorisé sur la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et particulièrement sa 8ème partie sur la signalisation temporaire).

ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté de prolongation ne pourra excéder une durée de **35 jours**.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits nécessitera une nouvelle demande.

L'ouverture de chantier est fixée au 26 Février 2024.

Ces travaux devront être impérativement achevés avant le 01/04/2024.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé que **le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.**

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 – Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, au moins deux semaines avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Arçonnay, le 2 février 2024

Le Maire,

Denis LAUNAY



DIFFUSION :

Le bénéficiaire, pour attribution